

LA RUBRIQUE JURIDIQUE

Enseignant conducteur

Un enseignant peut-il conduire un véhicule pour transporter des élèves ?

Maître La Fontaine :

Il n'existe pas, à ma connaissance, de réponse légale ou réglementaire claire répondant à cette question. Cependant et à partir d'une note de service du 5 mars 1986 n°86-101, d'une réponse du Ministre du 10 octobre 2002 à une question écrite (JO Sénat), d'une circulaire n°2011-117 du 3 août 2011, d'une lettre de l'administration centrale DGES-CO B 3-3 n°2011-0436 du 25 novembre 2011, il semble que l'on puisse apporter la réponse suivante: le transport des élèves doit être assuré par un conducteur professionnel. Il n'appartient pas aux enseignants, au regard de leurs obligations statutaires, de conduire des véhicules, que ceux-ci soient personnels, de location ou de service.

Un enseignant ne peut conduire un véhicule qu'à titre exceptionnel, après y avoir été autorisé par son chef de service et quand l'intérêt du service le justifie. Il s'agit d'une mesure supplétive à n'utiliser qu'en dernier recours, et uniquement dans le cadre des activités scolaires obligatoires ou de certaines activités périscolaires. L'enseignant doit être muni d'un ordre de mission signé de son chef d'établissement qui doit s'assurer de la conformité du véhicule avec les règles administratives, que l'enseignant est apte à la conduite du véhicule, titulaire du permis de conduire, que le véhicule est correctement assuré.

En conclusion, comme l'écrivait un Recteur à un Proviseur , la conduite d'un véhicule par un enseignant n'est pas recommandée.